

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

26 septembre 1968

DANEMARK

(Pour prendre effet le 26 octobre 1968.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620, 638 et 639.